



Nombre de conseillers.....43
 En exercice.....43
 Présents à la séance.....38
 Pouvoirs.....03
 Excusés.....02
 Absents.....00

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

N°2026-06-29 : RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITION DE TRAVAIL (FSSSCT)

Le jeudi 25 juin 2026 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, à la suite de la convocation faite le vendredi 19 juin 2026.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARON Sabri	KITOUNE Mokrane
BOUDJEMAÏ Kaïssa	DAHANY Latifa	COLLET Marie Madeleine
MILOTI Donni	CRALIS Christophe	AYDIN Tony
HERRMANN Marie-Catherine	MONIER Annick	KONE Fatoumata
BARATTA Jean-Pierre	ATTARD Gérard	FABRIS Christophe
MOULINAT-KERGOAT Hélène	MAIDOU Mélissa	RIVET Jean-Marc
CHASSAIN Clément	MAUROBET Catherine	KOUCEM Yacine
FOURNIER Marine	CHONEAU Lise	MARKARIAN Olivier
MANTEL Serge	GAMEIRO Odile	AIDOU DI Salem
DJABALI Sara	OUACHIKH Nabila	ENNOUCHI Bernard
BORDES Roselyne	BOUSTEILA Leïla	LE COZ Lucie
ALTUNTAS Céline	PRUDHOMME Gérard	SARDI Mustafa
HODÉ Marie-Laure	KHATIM Karima	

Pouvoirs :

BULUT David	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
FRISON-BRUNO Nikita	à MARKARIAN Olivier
FONTENOY Jean-Luc	à PRUDHOMME Gérard

Excusé :

LENOURY Nadia	CHABANE Rima
---------------	--------------

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme Latifa DAHANY a été désignée pour remplir ces fonctions.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Accusé de réception en préfecture
 093-219300464-20260709-2026-06-29-DE
 Date de télétransmission : 09/07/2026
 Date de réception préfecture : 09/07/2026

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. MARKARIAN rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L251-5 et suivants et R. 252-35 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Vu la délibération n°2022-06-29 du 8 juin 2022 portant création du Comité Social Territorial (CST) et de sa Formation Spécialisée (FSSSCT) pour la Ville,

Vu l'organisation du Conseil d'Administration du CCAS qui sera amené à délibérer sur le même objet,

Vu l'avis de la Commission permanente Administration Générale en date du mardi 16 juin 2026 ;

Considérant que l'effectif doit être apprécié au 1^{er} janvier de l'année en cours servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel,

Considérant pour précision que le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail,

Considérant pour précision que la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail est chargée de l'examen des questions relatives aux conditions de travail,

Considérant, qu'il peut être décidé, par délibération concordantes des organes délibérants de la collectivité territoriale et de l'établissement public rattaché à la collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à la condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que le Comité Social Territorial commun a déjà été créé par délibération concordante en 2022, et qu'il convient désormais d'actualiser les effectifs et d'en déterminer la composition pour le nouveau mandat,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260709-2026-06-29-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2026 :

- Commune = 880 agents,
- CCAS = 51 agents,

permettent le maintien d'un Comité Social Territorial commun ;

Considérant qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du Comité Social Territorial dans chaque collectivité ou établissement public territorial employant au moins deux cents agents ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée, dans les conditions fixées par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé est de 931 agents (633 femmes et 298 hommes) ;

Considérant qu'il a été recueilli l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles ces instances émettent un avis par le Comité Social Territorial et sa Formation Spécialisée et que ceux-ci se sont positionnés favorablement sur :

- La création d'un CST commun ;
- Le maintien du paritarisme au sein des deux collèges et sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;
- Le nombre de sièges souhaité à 5 sachant que le nombre minimum est fixé à 4 et que le nombre maximum est fixé à 6.

Considérant que Force Ouvrière (FO), organisation syndicale représentée au sein de l'actuel Comité Social Territorial a été consultée le 12 mars 2026 et que celle-ci s'est positionnée favorablement sur :

- La création d'un CST commun ;
- Le maintien du paritarisme au sein des deux collèges ;
- Le nombre de sièges souhaité à 6.

Considérant que la Confédération Générale du Travail (CGT), organisation syndicale représentée au sein de l'actuel Comité Social Territorial a été consultée le 12 mars 2026 et que celle-ci s'est positionnée favorablement sur :

- La création d'un CST commun ;
- Le maintien du paritarisme au sein des deux collèges ;
- Le nombre de sièges souhaité à 6.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : Décide le maintien d'un Comité Social Territorial ainsi que de sa Formation Spécialisée commun à la Ville de Livry-Gargan et à son CCAS pour le nouveau mandat ;

Article 2 : Décide au sein du Comité Social Territorial et de sa Formation Spécialisée de maintenir le paritarisme numérique en fixant à 5, pour

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception en préfecture
03319300420260709200429-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

chaque collège, le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires ;

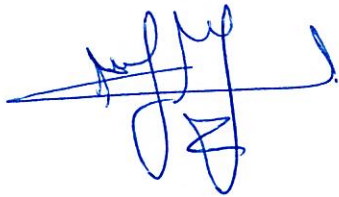
Article 3 : Décide que le nombre de suppléants sera égal au nombre de titulaires pour chaque collège au sein du Comité Social Territorial et de sa Formation Spécialisée ;

Article 4 : Décide le recueil, par le Comité Social Territorial et sa Formation Spécialisée, de l'avis des représentants de la ville et du CCAS sur toutes les questions qui leur sont présentées pour avis.

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 25 juin 2026.

Latifa DAHANY

Secrétaire de séance



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

date de publication : 10/07/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260709-2026-06-29-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.